

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

*Réunion du mercredi 26 novembre 2025*

*Présents :*

Mme. Christine TEQUI, M. Jean-Paul FERRE, M. Raymond BERDOU, Mme. Muriel FREYCHE, M. Alain NAUDY, M. Bolhème BOUFAID, M. Marc COLLEONI, M. Marc SANCHEZ, M. Claude DES, M. Jean-Paul FALGUIE, M. Patrick LAFONT, M. Gérard CAMBUS, M. Alain PIBOULEAU, Mme. Sylvie MARTIN, Mme. Marie-Agnès ROSSIGNOL, M. Marc LOISON, Mme. Géraldine GAU

*Absents :*

M. Jérôme BLASQUEZ, M. Jérôme MIQUEL, M. Francis MAGDALOU, M. Frédéric LAFFONT, M. Jean-Louis ROSSI, M. Michel SABATIER, M. Patrick TIMBART, M. Michel PICHAN

Délibération N°2025\_SMACS\_007

### CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE ARIEGE, DANS LE CADRE DE L'OPERATION REALTIVE A LA RESTRUCTURATION ET A L'EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE LE SAINT BERNARD A ASCOU PAILHERES

Vu la compétence exercée par la Communauté de Communes de la Haute-Ariège (CCHA), dans le domaine des hébergements touristiques,

Vu l'opération de réhabilitation et d'extension projetée par la CCHA sur le centre d'hébergement 'Le Saint Bernard' implanté sur le site de la station de ski d'Ascou-Pailhères.

Vu le marché de maîtrise d'œuvre confié à l'agence RINALDI & LEVADE, domicilié à Pamiers, pour les travaux de restructuration et extension de cet établissement.

Vu l'avis émis par le Conseil d'Exploitation de la Régie du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège réuni en séance du 26-11-2025,

Considérant que Monsieur Alain NAUDY de par sa qualité de Président de la Communauté de Communes de la Haute-Ariège, ne participe ni au vote, ni à l'examen du présent rapport le concernant,

Vu le rapport de Madame la Présidente, le Comité Syndical décide :

**Article 1** : D'approuver l'opération relative à la réalisation de travaux de rénovation des VRD alimentant les infrastructures de la station d'Ascou-Pailhères

**Article 2** : D'approuver la proposition présentée, consistant à confier à la Communauté de Communes de la Haute-Ariège, la maîtrise d'ouvrage déléguée par le Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège, pour la réalisation des travaux de rénovation des VRD alimentant les infrastructures de la station de ski.

**Article 3** : D'approuver les termes de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre le Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège et la Communauté de Communes de la Haute-Ariège, convention jointe en annexe et dont les caractéristiques essentielles sont :

|                |  |
|----------------|--|
| <b>Objet</b>   | Il s'agit d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes de la Haute-Ariège afin de réhabiliter le centre d'hébergement « Le Saint Bernard » implanté sur le site de la station de ski Ascou-Pailhères. Cette convention décrit le programme de travaux, les missions assurées par la CCHA et les modalités financières de ce projet. |
| <b>Durée</b>   | A compter de la date de signature de la convention et jusqu'à la délivrance du quitus à la Communauté de Communes de la Haute-Ariège   |
| <b>Montant</b> | 268 920,00€ HT (selon l'estimation prévisionnelle présentée au stade du DCE)   |

**Article 4** : D'autoriser Madame la Présidente du Syndicat à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération et notamment à signer et mettre en œuvre ladite convention.

*Adoptée à l'unanimité.*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.*

Pour extrait conforme



**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE**  
**REHABILITATION VRD DES INFRASTRUCTURES STATION DE SKI DANS LE CADRE DE**  
**LA REHABILITATION DES HEBERGEMENTS ST EBRNARD ASCOU PAILHERES**

**Communauté de Communes de la Haute Ariège / Syndicat des Montagnes Ariégeoises**

**OBJET DE LA CONVENTION**

**Travaux VRD des infrastructures de la station de ski d'ASCOU PAILHERES**

## **SOMMAIRE**

**Article 1er** **Objet**

**Article 2** **Programme et enveloppe financière prévisionnelle/Délais**

2.1 Programme

2.2 Délais

**Article 3** **Mode de financement. Échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes**

**Article 4** **Personne habilitée à engager le mandataire**

**Article 5** **Contenu de la mission du mandataire**

**Article 6** **Financement par le maître de l'ouvrage**

6.1 Avances

6.2 Remboursement

6.3 Décompte périodique

**Article 7** **Contrôle financier et comptable**

**Article 8** **Contrôle administratif et technique**

8.1 Règles de passation des contrats

8.2 Procédure de contrôle administratif

8.3 Approbation des avant-projets

8.4 Accord sur la réception des ouvrages

**Article 9** **Mise à disposition du maître de l'ouvrage**

**Article 10** **Achèvement de la mission**

**Article 11** **Rémunération du mandataire**

**Article 12** **Pénalités**

**Article 13** **Mesures coercitives. Résiliation**

**Article 14** **Dispositions diverses**

14.1 Durée de la convention

14.2 Mise à disposition préalable de l'ouvrage

14.3 Assurances

14.4 Capacité d'ester en justice

**Article 15** **Litiges**

# CONVENTION DE MANDAT POUR LA RÉALISATION DE L'OPERATION RELATIVE A LA REHABILITAION DES VRD DES INFRASTRUCTURES DE LA STATION DE SKI DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION DES HEBERGEMENTS DU SAINT BERNARD 6STATION D'ASCOU PAILHERES.

Entre les soussignés

- **Le Syndicat des Montagnes Ariégeoises** désigné SMA , comme étant le Maître de l'ouvrage, représenté par sa Présidente , Madame Christine TEQUI agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du comité syndical réuni en séance du 26 Novembre 2025, d'une part,

- **La Communauté de Communes de la Haute Ariège**, désignée comme étant le Mandataire, représenté par son Président, Monsieur Alain NAUDY, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 20 Novembre 2025 d'autre part.

*Préambule : Dès lors qu'une collectivité locale sera partie à la présente convention, sa signature devra avoir été précédée d'une délibération désignant la personne habilitée à signer et à suivre l'exécution de la convention. Cette délibération est soumise au contrôle de légalité. Dans le cas où la collectivité locale est maître de l'ouvrage, cette délibération préalable (ou une autre antérieure) doit en outre définir le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.*

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER. OBJET

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L 2410 à L 2432-2 du code de la commande publique, portant dispositions propres aux marchés publics liés à la Maitrise d'ouvrage publique et à la maitrise d'œuvre privée, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser la mission énoncée ci-après, au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après, et ceci dans un objectif de facilitation et de rationalisation de la conduite des études de maitrise d'œuvre et de réalisation des travaux.

Par délibération en date du 26 Novembre 2025, le **SMA** a décidé de réaliser l'opération relative à la **Réhabilitation des VRD des Infrastructures de la Station de ski d'ASCOU PAILHERES.**

Par délibération en date du 26 Novembre **le SMA** a délégué à la **Communauté de Communes de la Haute Ariège**, la maîtrise d'ouvrage pour cette opération de Réhabilitation, conformément à l'enveloppe financière prévisionnelle définie ci-après à l'article 2.

## **ARTICLE 2. PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE – DÉLAIS**

**2.1.** Le programme détaillé de l'opération est défini par l'annexe 1 à la présente convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis par l'annexe 2 à la présente convention.

**La Communauté de Communes de la Haute Ariège** s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis, qu'il accepte. Dans le cas où, au cours de la mission, **le SMA** estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, y compris aléas/tolérance, et après accord du **SMA**, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

### **2.2. Délais.**

**La Communauté de Communes de la Haute Ariège** s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du maître de l'ouvrage au plus tard à l'expiration d'un délai de **12** mois à compter de la notification de la présente convention.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable.

La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

Pour l'application des articles 10 et 12 ci-après, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages (1 an après la réception des travaux)

### **ARTICLE 3. MODE DE FINANCEMENT – ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES ET DES RECETTES**

**Le SMA** s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en annexe 2, et l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes, défini en annexe 3 à la présente convention. L'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes fait l'objet d'une mise à jour périodique dans les conditions définies à l'article 7.

La mise à jour périodique de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes ne nécessite pas la passation d'un avenant tant que le programme ou l'enveloppe financière prévus ne sont pas modifiés, y compris les provisions pour aléas-tolérance.

### **ARTICLE 4. PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE MANDATAIRE**

Pour l'exécution des missions confiées à **La Communauté de Communes de la Haute Ariège**, celle-ci sera représenté par Monsieur Alain NAUDY qui sera seul habilité à engager sa responsabilité pour l'exécution de la présente convention. Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 5. CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE**

La mission de **La Communauté de Communes de la Haute Ariège** porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé,
2. Préparation de la consultation pour le marché de maîtrise d'œuvre et choix des maîtres d'œuvre,
3. Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, versement de la rémunération des maîtres d'œuvre,
4. Préparation de la consultation pour les marchés de prestations intellectuelles d'études : Contrôleur technique, Coordonnateur SPS et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage.

5. Signature et gestion des marchés de prestations intellectuelles - versement des rémunérations.
6. Préparation de la consultation pour les marchés de travaux et choix des entreprises,
7. Signature et gestion des marchés de travaux - versement de la rémunération des entreprises - Réception des travaux – Gestion de la garantie de parfait achèvement,
8. Gestion financière et comptable de l'opération,
9. Gestion administrative,
10. Actions en justice, et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

L'obtention des subventions publiques auxquelles le **SMA** est susceptible d'être éligible, ne fait pas partie de la mission objet de la présente convention.

## **ARTICLE 6. FINANCEMENT - MODALITES**

### **6.1. Remboursement**

Le financement de l'opération par le **SMA**, tel que résultant de son engagement selon l'article 3 de la présente convention, s'effectuera par remboursement.

**Le SMA** procédera au remboursement de la **Communauté de Communes de la Haute Ariège**, des dépenses engagées au titre de sa mission selon les modalités suivantes :

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévue à l'article 7.2, la **Communauté de Communes de la Haute Ariège** fournira au **SMA**, un décompte faisant apparaître :

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par la **Communauté de Communes de la Haute Ariège**,
- b) le montant cumulé des versements effectués par le **SMA**
- c) le montant du remboursement de la période concernée.

Cette demande de remboursement, sous forme de titres de recettes, devra être accompagnée du décompte ci-dessus et des pièces justificatives mentionnées à l'article 7(2).

**Le SMA** procédera au mandatement du montant visé au "c" dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande.

En cas de désaccord entre Le **SMA** et la **Communauté de Communes de la Haute Ariège** sur le montant des sommes dues, Le **SMA** mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises.

Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord de manière amiable ou judiciaire.

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par Le **SMA** à la **Communauté de Communes de la Haute Ariège** dans les conditions fixées à l'article 10.

## **ARTICLE 7. CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE**

**7.1.** Le **SMA** et ses agents pourront demander à tout moment à la **Communauté de Communes de la Haute Ariège**, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

**7.2.** Pendant toute la durée de la convention, avant le 15 du premier mois de chaque trimestre civil, le mandataire transmettra au maître d'ouvrage :

a) un compte rendu de l'avancement de l'opération comportant :

- un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération,
- un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération,
- un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir,
- Un état d'avancement de l'opération, correspondant au dernier compte rendu de chantier et OPC.

Le **SMA** doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai de 5 jours après réception du compte rendu. A défaut, Le **SMA** est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par **Communauté de Communes de la Haute Ariège**. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la présente convention, la **Communauté de Communes de la Haute Ariège** ne peut se prévaloir d'un accord tacite du **SMA** et doit donc obtenir l'accord exprès de celle-ci et la passation d'un avenant.

**7.3.** En fin de mission conformément à l'article 10, la **Communauté de Communes de la Haute Ariège** établira et remettra au **SMA** un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations

et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du **SMA** et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'article 6.1 de la présente convention.

## **ARTICLE 8. CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

Le **SMA** se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires.

Ces contrôles devront faire l'objet d'une demande écrite préalable, adressée au président de la **Communauté de Communes de la Haute Ariège**

La **Communauté de Communes de la Haute Ariège** devra donc laisser libre accès au **SMA** et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération. Ceux-ci seront consultables au siège de la **Communauté de Communes de la Haute Ariège**, uniquement.

Toutefois, Le **SMA** ne pourra faire ses observations qu'auprès de la **Communauté de Communes de la Haute Ariège** et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

### **8.1. Règles de passation des contrats.**

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, La **Communauté de Communes de la Haute Ariège** se conformera aux obligations réglementaires selon le Code de la Commande Publique.

Le choix des titulaires des contrats à passer par la **Communauté de Communes de la Haute Ariège** doit être approuvé par Le **SMA** ;

Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du **SMA** dans le délai de 5 jours calendaires suivant la proposition motivée de la **Communauté de Communes de la Haute Ariège**.

## 8.2. Procédure de contrôle administratif.

La passation des contrats conclus par la **Communauté de Communes de la Haute Ariège** au nom et pour le compte du **SMA** reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au **SMA**.

## 8.3. Accord sur la réception des ouvrages.

En application de l'article L 2422-7 du Code de la Commande Publique, la **Communauté de Communes de la Haute Ariège** est tenue d'obtenir l'accord préalable du **SMA** avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la **Communauté de Communes de la Haute Ariège** selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, la **Communauté de Communes de la Haute Ariège** organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront Le **SMA**, et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par Le **SMA** et qu'elle entend voir réglées avant d'accepter la réception.

La **Communauté de Communes de la Haute Ariège** s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La **Communauté de Communes de la Haute Ariège** transmettra ses propositions au **SMA** en ce qui concerne la décision de réception. Celle-ci fera connaître sa décision **Communauté de Communes de la Haute Ariège** dans les 7 jours suivant la réception des propositions.

A défaut les propositions de **Communauté de Communes de la Haute Ariège** sont considérées comme acceptées tacitement.

La **Communauté de Communes de la Haute Ariège** établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera aux titulaires, avec copie au **SMA**

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

## ARTICLE 9. MISE A DISPOSITION DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Les ouvrages sont mis à la disposition du **SMA** après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que La **Communauté de Communes de la**

**Haute Ariège** ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties signataires de la présente convention. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au **SMA**.

Entrent dans la mission de la **Communauté de Communes de la Haute Ariège** la levée des réserves de réception et la gestion de la garantie de parfait achèvement des ouvrages.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties de bon fonctionnement ou décennale au regard des articles 1792 et suivants du code civil, toute action contentieuse reste de la seule compétence du **SMA**

Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

## **ARTICLE 10. ACHÈVEMENT DE LA MISSION**

La mission de la **Communauté de Communes de la Haute Ariège** prend fin par le quitus délivré par Le **SMA** ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13.

Le quitus est délivré à la demande de la **Communauté de Communes de la Haute Ariège** après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage,

Le **SMA** doit notifier sa décision à la **Communauté de Communes de la Haute Ariège** dans le mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre la **Communauté de Communes de la Haute Ariège** et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, la

**Communauté de Communes de la Haute Ariège** est tenue de remettre au **SMA** tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

## **ARTICLE 11. RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE**

Les missions de maîtrise d'ouvrage exercées par la **Communauté de Communes de la Haute Ariège** au bénéfice du **SMA**, seront réalisées à titre gracieux.

## **ARTICLE 12. PÉNALITÉS**

Sans objet.

## **ARTICLE 13. MESURES COERCITIVES – RESILIATION**

1. Si la **Communauté de Communes de la Haute Ariège** est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, Le **SMA** peut résilier la présente convention.
2. Dans le cas où Le **SMA** ne respecte pas ses obligations, la **Communauté de Communes de la Haute Ariège** après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention avec indemnités.
3. Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la **Communauté de Communes de la Haute Ariège**, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.
4. Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.  
Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la **Communauté de Communes de la Haute Ariège** et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel **Communauté de Communes de la Haute Ariège** doit remettre l'ensemble des dossiers au **SMA**.

## **ARTICLE 14. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **14.1. Durée de la convention.**

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus à la **Communauté de Communes de la Haute Ariège**.

### **14.3. Assurances.**

La **Communauté de Communes de la Haute Ariège** devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au maître d'ouvrage la justification :

- de l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du Code des assurances,
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

### **14.4. Capacité d'ester en justice.**

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage. Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

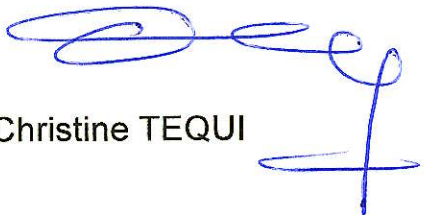
## **ARTICLE 15. LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait en trois exemplaires,

Fait à LUZENAC, le

La Président du SMA



Christine TEQUI

Le Président de la Communauté de  
Communes de la Haute Ariège



Alain NAUDY

[ANNEXE 1](#)

Programme de l'opération

[ANNEXE 2](#)

Enveloppe financière prévisionnelle SMA

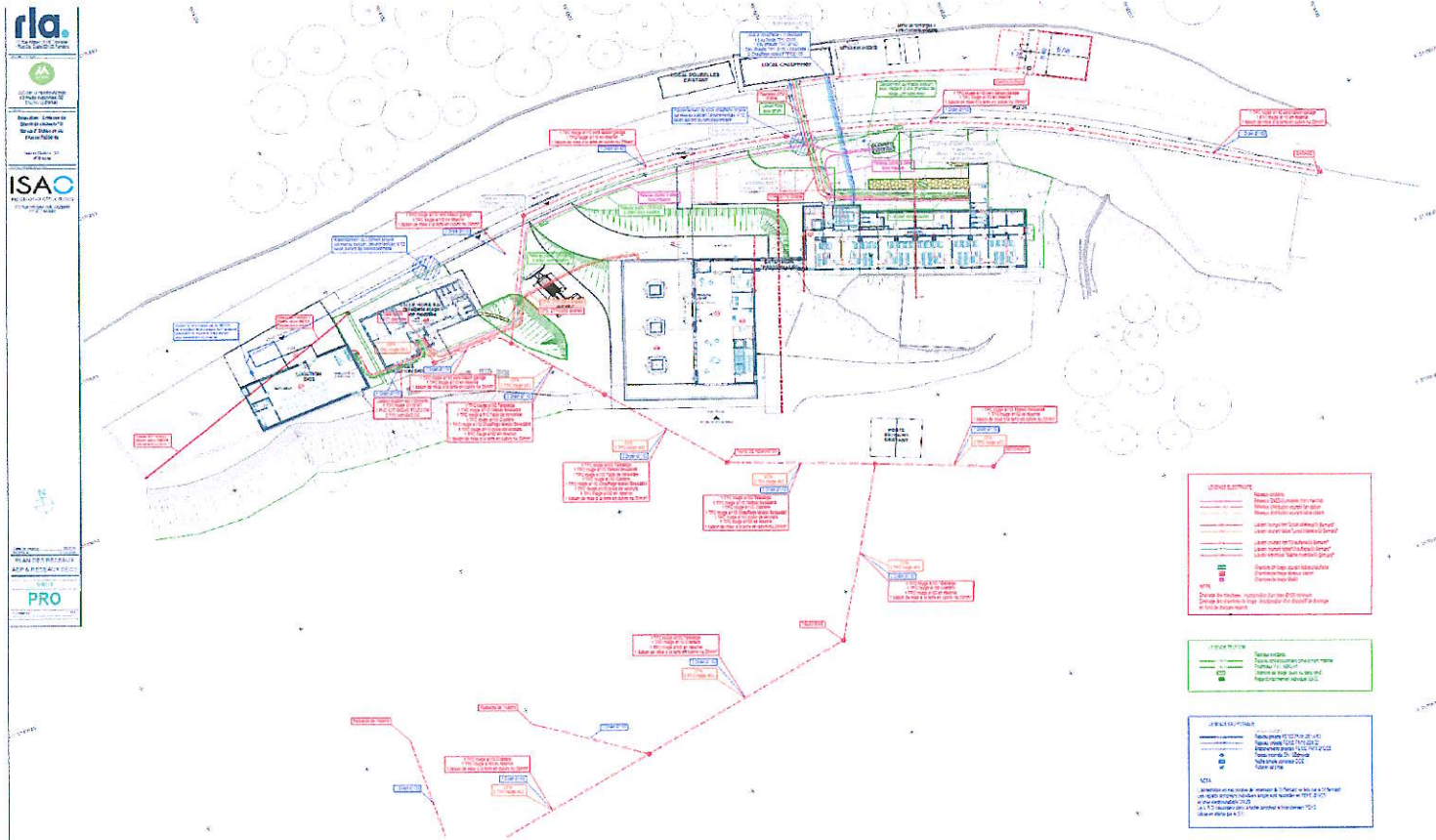
[ANNEXE 3](#)

Échéancier prévisionnel des dépenses et recettes

[ANNEXE 4](#)

Calendrier prévisionnel de l'opération

# ANNEXE 1 PROGRAMME DETAILLE DE L'OPERATION



## LOT 2 VRD

## 2B-5-2 DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Le présent Lot VRD réalisera les tranchées (ouverture et fermeture) ainsi que la pose des fourreaux et des ouvrages enterrés (chambres de tirages, ...).

Toutes sujétions comprises, y compris présence de terrain rocheux.

Les câblages ne sont pas compris au lot VRD.

### 2B-5-2-1 TERRASSEMENTS EN TRANCHEE FOURREAUX CFO CFA

Travaux comprenant :

Fouilles en terrain de toute nature à la pelle mécanique ou à l'aspiratrice si besoin, le fond de la tranchée sera bien dressé.

La largeur et la profondeur seront variables suivant le nombre et le diamètre des réseaux.

Le blindage des fouilles.

Exécution d'un lit de pose en sabline de 0.10 m d'épaisseur et d'un enrobage des réseaux après leur pose.

Fourniture et pose d'un grillage avertisseur placé 30 cm au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

Remblaiement par couches successives et compactées avec les matériaux provenant des déblais pour les tronçons sous espaces verts, compris toutes sujétions d'exécution. Suivant les données fournies par l'étude de sol, seuls les matériaux dont la nature permettrait un compactage efficace, seront utilisés. Dans le cas contraire, l'entreprise devra prévoir des matériaux de substitution du type concasse 0/31,5.

Pour les tronçons sous voirie, le remblai sera impérativement en matériaux de type concassé.

Evacuation des déblais excédentaires ou impropres au remblaiement, à une décharge agréée ou tout autre endroit autorisé, par tous moyens et à toute distance. Compris droit de déchargement éventuel

Toutes sujétions d'exécution et de fournitures comprises.

### Localisation

Suivant plan

**2B-5-2-1-1** Pour Fourreaux 2 Ø110 + 1 drain Ø110 + 1 câble mat Cu nu 29 mm<sup>2</sup>

*Mode de métré : ml*

**2B-5-2-1-2** Pour Fourreaux 2 Ø160 +5 Ø110 + 2 drains Ø110 + 2 Ø63 +1 câble mat Cu nu 29 mm<sup>2</sup>

*Mode de métré : ml*

**2B-5-2-1-3** Pour Fourreaux 2 Ø160 +4 Ø110 + 2 drains Ø110 + 2 Ø63 +1 câble mat Cu nu 29 mm<sup>2</sup>

*Mode de métré : ml*

**2B-5-2-1-4** Pour Fourreaux 1 Ø160 +1 Ø110 + 1 drain Ø110 + 2 Ø63 +1 câble mat Cu nu 29 mm<sup>2</sup>

*Mode de métré : ml*

**2B-5-2-1-5** Pour Fourreaux 2 Ø160 +1 Ø110 + 2 drains Ø110 + 2 Ø63 +1 câble mat Cu nu 29 mm<sup>2</sup>

*Mode de métré : ml*

**2B-5-2-1-6** Pour Fourreaux 2 Ø80 +2 Ø63 + 1 drain Ø110

*Mode de métré : ml*

**2B-5-2-1-7** Pour Fourreaux 1 Ø160 +1 Ø110 + 1 drain Ø110

*Mode de métré : ml*

**2B-5-2-1-8** Pour Fourreaux 2 drain Ø110

*Mode de métré : ml*

**2B-5-2-1-9** Pour Fourreaux 1 drain Ø110

*Mode de métré : ml*

## **2B-5-2-2 REFECTION EN ENROBE SUR CHAUSSEE EXISTANTE ET SUR TRANCHEES SOUS CHAUSSEE HORS DEPARTEMENTALE**

### Localisation

Sur enrobé existant suivant plan

**2B-5-2-2-1** Démolition de l'enrobé existant y compris évacuation des gravats

Démolition de la couche d'enrobé existant sur 5 cm minimum et de la couche de base sur épaisseur variable et 10 cm minimum.

Avec si nécessaire, démontage préalable de tous les ouvrages de réception des eaux de ruissellement, tels que bouches d'égout, avaloirs, etc. avec tous leurs accessoires.

Y compris traçage préalable, sciage, démolition au marteau piqueur et évacuation des gravats a une décharge agréée ou tout autre endroit autorisé par tous moyens et a toute distance

La mise en place d'une signalisation comprise

*Mode de métré : ml*

### Localisation :

Sur l'emprise de l'opération suivant instructions du Directeur des Travaux

**2B-5-2-2-2** Couche de base en GNT 0/20 x ép.10 cm minimum

*Mode de métré : ml*

**2B-5-2-2-3** Couche de roulement en béton bitumineux 0/10 x ép.5 cm

*Mode de métré : ml*

## **2B-5-2-3 FOURREAU TPC 1**

Fourniture et pose du fourreau type TPC 1 (annelé extérieur/lisse intérieur), aiguillage.

Compris toutes sujétions de pose.

**2B-5-2-3-1** Ø160

*Mode de métré : ml*

**2B-5-2-3-2** Ø110

*Mode de métré : ml*

**2B-5-2-3-3** Ø80

*Mode de métré : ml*

**2B-5-2-3-4** Ø63

*Mode de métré : ml*

**2B-5-2-3-5** câble Cu nu 29 mm<sup>2</sup>

*Mode de métré : ml*

## **2B-5-2-4 DRAIN PVC**

Fourniture et pose de drain en PVC classe SN8, compris toutes sujétions de pose et de pièces de raccordement.

### **Localisation**

- ASCOU (09110) CCTP LOT 3 VRD

Rénovation - Extension du Centre de Vacances "St Bernard" Station de ski d'Ascou-Pailhères Phase : PRO - Edition du 26/09/2025

Page 54/54

Pour drainage des tranchées fourreaux suivant plan

### **2B-5-2-4-1 Drain Ø100 mm**

*Mode de métré : ml*

## **2B-5-2-5 CHAMBRE DE TIRAGE**

Fourniture et pose de la chambre de tirage de type préfabriquée en béton, agréée par concessionnaire.

Du fait du climat montagne et de la topographie, les chambres seront posées a fond perdu et drainées par un lit drainant.

Y compris toutes sujétions de terrassements supplémentaires.

Comprises fournitures et scellement des cadres 250 KN.

Compris réalisation des masques conforme au cahier des charges du concessionnaire après mise en œuvre des fourreaux.

### **Localisation**

Suivant plan

### **2B-5-2-5-1 L2T - 250 kN drainée**

*Mode de métré : U*

### **2B-5-2-5-2 L1T - 250 kN drainée**

*Mode de métré : U*

## **2B-5-2-6 RÉCEPTION**

### **2B-5-2-6-1 Plan de récolement**

Fourniture sur format papier et support informatique des plans de récolement du réseau d'électricité conformément au

Chapitre PRESCRIPTIONS GENERALES ET MODES D'EXECUTION du présent CCTP.

*Mode de métré : F*

### **Localisation**

Pour réseaux divers

## **LOT 16 ELECTRICITE CFO-CFA2B**

## **-5-2 DESCRIPTIF DES TRAVAUX**

**Pour la billetterie, en passage par les réseaux créés par le présent lot :**

**• Les fourreaux courants forts suivants seront à mettre en œuvre par le présent lot :**

- Pour le départ Télésiège en 4x300A : 1 fourreau TPC Ø 160
- Pour le départ Télésiège Bessadeil en 4x125A : 1 fourreau TPC Ø 110
- Pour le départ Tapis de Remontée en 4x50A : 1 fourreau TPC Ø 110
- Pour le départ Clairière en 4x80A DDR 300mA : 1 fourreau TPC Ø 110
- Pour le départ Chauffage télésiège Bessadeil en 2x32A DDR 30mA : 1 fourreau TPC Ø 110
- Pour le départ Billetterie en 4x85A : 1 fourreau TPC Ø 110
- Pour le départ poste de secours en 2x32A : 1 fourreau TPC Ø 110
- Pour le départ Garage en 4x80A DDR 300mA : 1 fourreau TPC Ø 110
- Pour le départ nouveau magasin en 4x80A : 1 fourreau TPC Ø 110
- Fourreaux courants forts en réserve à mettre en oeuvre par le présent lot :
- Pour chaque tronçon de liaisons CFO, il sera mis en oeuvre 1 fourreau TPC Ø 160 en réserve.

**• Les fourreaux CFA suivants seront mis en œuvre par le présent lot :**

- De la Billetterie vers Chambre de tirage à 1m de la Billetterie : 4 fourreaux TPC Ø 63
- De la chambre de tirage Billetterie vers Tapis de Remontée : 2 fourreaux TPC Ø 63
- Du Tapis de Remontée vers Centre de Secours : 2 fourreaux TPC Ø 63
- Du Centre de Secours vers Télésiège Bessadeil : 2 fourreaux TPC Ø 63
- Du centre de Secours vers Télésiège : 2 fourreaux TPC Ø 63
- Du télésiège vers le Télésiège Clairière : 2 fourreaux TPC Ø 63



## ANNEXE 2 DETAIL FINANCIER

| DESIGNATION DE LA NATURE DES TRAVAUX ET OUVRAGES        | PRIX HT             |
|---|---------------------|
| Travaux de VRD STATION –LOT 2 VRD                       | 166 000,00 €        |
| Travaux de VRD STATION – LOT 16 ELECTRICITE CFO-CFA     | 83 400,00 €         |
| <b>Montant HT</b>                                       | <b>249 400,00 €</b> |
| <b>Honoraires de Maîtrise d'œuvre (8,4%)</b>            | <b>19 920,00 €</b>  |
| <b>Etudes techniques et prestations intellectuelles</b> | <b>0,00 €</b>       |
| <b>Assurance Dommages Ouvrages (28,4 %)</b>             | <b>0,00 €</b>       |
| <b>Provisions Aléas – Tolérance (28,4 %)</b>            | <b>0,00 €</b>       |
| <b>TOTAL GENERAL HT</b>                                 | <b>269 320,00 €</b> |
| <b>TVA</b>  | <b>53 864,00 €</b>  |
| <b>TOTAL GENERAL TTC</b>                                | <b>323 184,00 €</b> |

• Depuis le nouveau TGBT les canalisations électriques vers les équipements stations et nouveau magasin suivant CCTP.

Madame La Présidente du SMA



## ANNEXE 3

### ECHEANCIER PREVISIONNEL DEPENSES RECETTES

Madame La Présidente du SMA

| PRESTATIONS                 | COÛT ESTIMATIF OPERATION | PART SMA   | DEPENSES CCHA                             | RECETTES Remboursement SMA                              | ANNEE                   |
|-----------------------------|--------------------------|------------|---|---|-------------------------|
| Honoraires MOE architecte   | 1 058 470,00             | 19 920,00  | Au terme de chaque élément de mission MOE | 15 du premier mois de chaque trimestre civil (Art 7.2), | A COMPTER DU 2 TRM 2026 |
| Bureau de contrôle:         |                          |            | Selon échéancier BCT                      |   |                         |
| Coordinateur SPS            |                          |            | Selon échéancier SPS                      |   |                         |
| Etude géotechniques         |                          |            | FIN DE LA PRESTATION                      |   |                         |
| Etude topographiques        |                          |            | FIN DE LA PRESTATION                      |   |                         |
| Assurance Dommages Ouvrages | 64 000,00                | 0,00       | A LA SOUSCRIPTION                         |   |                         |
| Travaux                     | 6 487 803,00             | 249 400,00 | MENSUELLES                                | 15 du premier mois de chaque trimestre civil (Art 7.2), | 2026                    |
| Aleas-tolérance (4,97%)     | 0,00                     | 0,00       | EVENTUEL                                  | EVENTUEL  | EVENTUEL                |
|                             |                          |            |   |   |                         |
|                             |                          |            |   |   |                         |

|                         |                       |                     |  |  |  |
|-------------------------|-----------------------|---------------------|--|--|--|
| <b>TOTAL GENERAL HT</b> | <b>4 303 050.00 €</b> | <b>269 320.00 €</b> |  |  |  |
|-------------------------|-----------------------|---------------------|--|--|--|

|            |                     |                    |  |  |  |
|------------|---------------------|--------------------|--|--|--|
| <b>TVA</b> | <b>860 610.00 €</b> | <b>53 864,00 €</b> |  |  |  |
|------------|---------------------|--------------------|--|--|--|

|                          |                       |                     |  |  |  |
|--------------------------|-----------------------|---------------------|--|--|--|
| <b>TOTAL GENERAL TTC</b> | <b>5 163 660.00 €</b> | <b>323 184,00 €</b> |  |  |  |
|--------------------------|-----------------------|---------------------|--|--|--|



## ANNEXE 4

### CALENDRIER PREVISIONNEL

|   |                                      |   |                             |
|---|--------------------------------------|---|-----------------------------|
| 1 | Délibérations des Maitres d'ouvrages | Approbation du programme des travaux<br>Approbation du projet de convention de mandat | DECEMBRE 2025               |
| 2 | Notification marché des Travaux      |   | Février 2026                |
| 3 | CHANTIER TRAVAUX VRD INFRASTRUCTURES |   | MARS 2026-<br>DECEMBRE 2026 |
|   |                                      |   |                             |

Madame La Présidente du SMA